

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARBOZ(AIN)

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Nombre de membres présents : 16
Nombre de votants : 19
Date de la Convocation : 13/07/2022
D2022072101

Séance du 21 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un à dix-neuf heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,

Etaient présents : MOIRAUD Christelle, NAVARIN Cécile, NICOLAS Carine, JAILLET Christian, POCHON Laurence, NEVORET Benoit, NOEL Simon, CALLAND Cédric, LAMBERET Anthony, TISSERAND-BOUVARD Magali, M. GUILLERMIN Patrice, M. PONCIN Emmanuel, MIVIERE-BASSET Karine, DELIANCE Alexandre, BOUVARD Nelly, SOCHAY Hervé

Excusées : CHATELET Jocelyne donne pouvoir à NICOLAS Carine, CARRUBA Isabelle donne pouvoir à NAVARIN Cécile, POCHON Béatrice donne pouvoir à BOUVARD Nelly. Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Acte de délégation en vertu de l'article L2122-22 du CGCT : louage de choses spécifique à la maison médicale de Marboz.

Madame le Maire cite l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal a la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Madame le Maire rappelle, au conseil municipal, la venue de deux nouveaux praticiens au sein de la maison médicale : une orthophoniste et un kinésithérapeute. Ils commenceront leur activité au 1^{er} septembre 2022.

En vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Considérant que jusqu'à maintenant, le conseil municipal délibérait sur chaque bail professionnel conclu avec les praticiens au sein de la maison médicale. Cependant, elle connaît divers mouvements. De plus, la commune est dans l'attente de réponses d'autres praticiens. Dès lors, la conclusion de délibérations nominatives ne permet pas à la collectivité d'être réactive.

Madame le Maire propose la mise en place, par le conseil municipal, d'une délégation spécifique à la maison médicale permettant la conclusion des baux au sein de la maison médicale, à compter du 1^{er} août 2022 et pour la durée de son mandat.

Pour cela, la délégation se limitera à la maison médicale et la détermination des loyers se fera selon les tarifs suivants :

- Le montant du loyer devra être compris entre 10.50 € le m² à 15€ le m².
- Le montant des charges devra être compris entre 11.50 € le m² à 16 € le m².

Les loyers seront recalculés chaque année en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) selon le calcul suivant : **prix du loyer * l'ILAT du trimestre concerné de l'année N-1/ l'indice ILAT à la conclusion du bail.**

Madame le Maire propose que les frais notariés soient payés par le praticien et que la collectivité puisse participer, dans la limite d'un mois de loyer par déduction dudit loyer.

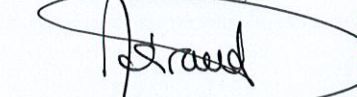
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acte de délégation au maire à compter du 1^{er} août 2022 et pour la durée de son mandat, pour les baux conclus avec les praticiens de la maison médicale et dans la fourchette des tarifs déterminés ci-avant,
- AUTORISE que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour approuver la venue des praticiens, sans délibération, après information lors des conseils municipaux,
- AUTORISE Madame le Maire à participer, aux frais notariés, dans la limite d'un mois de loyer par compensation du montant du loyer,
- DIT que les baux prendront effet à la date déterminée dans lesdits actes.

Pour copie conforme,

Le Maire.


Christelle MOIRAUD

